Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

2022

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-treizième session, en 2022, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/77/10, para. 43). Le rapport sera reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2022*, vol. II(2).

Copyright © Nations Unies
2022

Détermination et conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Première partie

Introduction

Conclusion 1

Objet

Le présent projet de conclusions concerne la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Conclusion 2

Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale. Ces normes sont universellement applicables et sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international.

Conclusion 3

Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Deuxième partie

Détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Conclusion 4

Critères pour la détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Pour qu'une norme soit considérée comme une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), il est nécessaire d'établir que la norme en question satisfait aux critères suivants :

a) Il s'agit d'une norme du droit international général ; et

b) Elle est acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Conclusion 5

Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

1. Le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

2. Les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit peuvent également servir de fondement aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Conclusion 6

Acceptation et reconnaissance

1. Le critère de l'acceptation et de la reconnaissance mentionné dans le projet de conclusion 4, alinéa b), est distinct de l'acceptation et de la reconnaissance en tant que norme du droit international général.

2. Pour qu'une norme soit considérée comme une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), il faut que la preuve existe que cette norme est acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Conclusion 7

Communauté internationale des États dans son ensemble

1. C'est l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble qui est pertinente aux fins de la détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

2. L'acceptation et la reconnaissance par une majorité d'États très large et représentative est requise aux fins de la détermination d'une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ; l'acceptation et la reconnaissance de tous les États n'est pas requise.

3. Si les positions d'autres acteurs peuvent être pertinentes pour situer le contexte et évaluer l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble, ces positions ne peuvent, en elles-mêmes, faire partie d'une telle acceptation et reconnaissance.

Conclusion 8

Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance

1. La preuve de l'acceptation et de la reconnaissance qu'une norme du droit international général est une norme impérative (*jus cogens*) peut revêtir une large variété de formes.

2. Les formes de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance comprennent, sans s'y limiter : les déclarations publiques faites au nom des États, les publications officielles, les avis juridiques gouvernementaux, la correspondance diplomatique, les dispositions constitutionnelles, les actes législatifs et administratifs, les décisions des juridictions nationales, les dispositions conventionnelles, les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale et toute autre conduite des États.

Conclusion 9

Moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général

1. Les décisions de juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, constituent un moyen auxiliaire de détermination du caractère impératif des normes du droit international général. Une attention peut également être portée, le cas échéant, aux décisions des juridictions nationales.

2. Les travaux des organes d'experts établis par les États ou les organisations internationales et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations peuvent aussi servir de moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général.

Troisième partie

Conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Conclusion 10

Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Un traité est nul si, au moment de sa conclusion, il est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Les dispositions d'un tel traité n'ont pas de force juridique.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du projet de conclusion 11, si une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. Les parties à un tel traité sont libérées de l'obligation de continuer d'exécuter le traité.

Conclusion 11

Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Est nul en totalité tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), et la division des dispositions d'un tel traité n'est pas admise.

2. Un traité qui est en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) devient nul et prend fin en totalité, sauf si :

a) Les dispositions qui sont en conflit avec la norme impérative du droit international général (*jus cogens*) sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ;

b) Il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour les parties une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et

c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Conclusion 12

Conséquences de la nullité et de l'extinction des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Les parties à un traité qui est nul en raison d'un conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) au moment de sa conclusion ont l'obligation juridique :

a) D'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition du traité qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ; et

b) De rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

2. L'extinction d'un traité en raison de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin, étant entendu que ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Conclusion 13

Absence d'effet des réserves aux traités sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

1. Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de cette norme, qui continue à s'appliquer à ce titre.

2. Une réserve ne peut exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Conclusion 14

Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Une règle de droit international coutumier ne peut voir le jour dès lors que son existence créerait un conflit avec une norme impérative existante du droit international général (*jus cogens*). Ceci est sans préjudice de la possible modification d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère.

2. Une règle du droit international coutumier qui n'a pas un caractère impératif cesse d'exister si et dans la mesure où elle entre en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

3. La règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Conclusion 15

Obligations créées par des actes unilatéraux d'États en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Un acte unilatéral d'un État manifestant l'intention de se lier par une obligation en vertu du droit international qui serait en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne crée pas une telle obligation.

2. Une obligation de droit international créée par un acte unilatéral d'un État cesse d'exister si et dans la mesure où elle est en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Conclusion 16

Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Une résolution, décision ou autre acte d'une organisation internationale qui aurait autrement un effet contraignant ne crée pas d'obligations de droit international si et dans la mesure où elles sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Conclusion 17

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*)

1. Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) créent des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*), à l'égard desquelles tous les États ont un intérêt juridique.

2. Tout État est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État pour violation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) conformément aux règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Conclusion 18

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et circonstances excluant l'illicéité

Aucune circonstance excluant l'illicéité en vertu des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne peut être invoquée à l'égard de tout fait d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Conclusion 19

Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. Une violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de cette obligation.

4. Le présent projet de conclusion est sans préjudice des autres conséquences que toute violation par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) peut entraîner en droit international.

Quatrième partie

Dispositions générales

Conclusion 20

Interprétation et application conformes aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Lorsqu'il apparaît qu'un conflit peut exister entre une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et une autre règle de droit international, cette dernière doit, autant que possible, être interprétée et appliquée de manière à être compatible avec la première.

Conclusion 21

Procédure recommandée

1. Un État qui invoque une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle du droit international devrait le faire en notifiant sa prétention aux autres États concernés. La notification devrait être faite par écrit et indiquer la mesure qu'il est envisagé de prendre concernant la règle de droit international en question.

2. Si aucun des autres États concernés ne soulève d'objection dans un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois, l'État réclamant peut prendre la mesure qu'il a envisagée.

3. Si toutefois une objection est soulevée par l'un des États concernés, les États concernés devraient rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de douze mois et si l'État qui a formulé l'objection propose de recourir à la Cour internationale de Justice ou à une autre procédure entraînant des décisions obligatoires, l'État réclamant ne devrait pas prendre la mesure qu'il a envisagée tant que le différend n'est pas réglé.

4. Le présent projet de conclusion est sans préjudice des procédures établies dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, des règles pertinentes concernant la compétence de la Cour internationale de Justice ou d'autres dispositions applicables en matière de règlement des différends convenues par les États concernés.

Conclusion 22

Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner

Les présents projets de conclusions sont sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner en droit international.

Conclusion 23

Liste non exhaustive

Sans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives du droit international général (*jus cogens*), une liste non exhaustive de normes que la Commission du droit international a précédemment désignées comme ayant ce statut figure dans l'annexe du présent projet de conclusions.

Annexe

a) L'interdiction de l'agression ;

b) L’interdiction du génocide ;

c) L’interdiction des crimes contre l’humanité ;

d) Les règles fondamentales du droit international humanitaire ;

e) L’interdiction de la discrimination raciale et de l’apartheid ;

f) L’interdiction de l’esclavage ;

g) L’interdiction de la torture ;

h) Le droit à l’autodétermination.